
N° 21

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

SEPTEMBRE 2000



BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le Gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2009 du 23 août 2000 : Prestation bénévole de logement	5
DR n° 2010 du 24 août 2000 : Organigramme de la direction générale des Études et des Relations internationales	6
Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France, au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement relative aux instruments et procédures de politique monétaire de la Banque de France	8
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– en juillet 2000	26
– additif en juin 2000	26
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en juillet 2000	27
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	28
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	28
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	28

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France

DR n° 2009 du 23 août 2000 Prestation bénévole de logement

Section 21

Le gouverneur de la Banque de France

Vu le décret n° 2000-750 du 1^{er} août 2000 modifiant le *Code de la sécurité sociale* et relatif à la revalorisation des allocations de logement,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 revalorisant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement,

Vu la décision réglementaire n° 1144 du 31 juillet 1975 relative aux conditions du versement des allocations de logement aux agents de la Banque,

Décide

Article premier

L'article 10 de la décision réglementaire n° 1144 est modifié comme suit :

« Article 10

Le montant total du loyer retenu pour la détermination de l'allocation comporte un maximum mensuel variable avec la situation de famille et le lieu d'implantation géographique du logement, compte non tenu des prestations collectives et du droit d'enregistrement, des taxes locatives, de la taxe d'habitation et de la répartition des frais d'aménagement prévus à l'article 9 ci-dessus.

Ce maximum est fixé aux chiffres suivants pour les agents locataires.

(en francs)

	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans	1 577	1 385	1 298
Agent isolé, quel que soit son âge percevant l'allocation pour jeune enfant	1 902	1 696	1 574
Agent marié sans aucune personne à charge	1 902	1 696	1 574
Agent ayant 1 personne à charge	2 082	1 848	1 722
Agent ayant 2 personnes à charge	2 224	1 985	1 853
Agent ayant 3 personnes à charge	2 436	2 119	1 985
Agent ayant 4 personnes à charge	2 580	2 255	2 115
Agent ayant 5 personnes à charge	2 719	2 442	2 295
Par personne à charge supplémentaire	241	218	203

Il est arrêté aux montants ci-après pour les agents ayant contracté un emprunt pour accéder à la propriété de leur logement et est apprécié à la date d'entrée dans les lieux, sous réserve qu'il s'agisse d'un local habité pour la première fois par le bénéficiaire.

(en francs)

	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans	1 691	1 483	1 391
Agent isolé, quel que soit son âge percevant l'allocation pour jeune enfant	2 038	1 818	1 688
Agent marié sans aucune personne à charge	2 038	1 818	1 688
Agent ayant 1 personne à charge	2 191	1 968	1 840
Agent ayant 2 personnes à charge	2 252	2 037	1 916
Agent ayant 3 personnes à charge	2 315	2 107	1 993
Agent ayant 4 personnes à charge	2 377	2 176	2 069
Agent ayant 5 personnes à charge	2 428	2 330	2 223
Par personne à charge supplémentaire	211	203	193

Article 2

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux prestations échues à compter du mois de juillet 2000.

DR n° 2010 du 24 août 2000 Organigramme de la direction générale des Études et des Relations internationales

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide

Article premier

Il est créé un service d'Études des politiques de finances publiques au sein de la direction des Études économiques et de la Recherche à laquelle est également rattaché le service d'Études sur les politiques monétaire et financière.

Le service d'Études macroéconomiques sur la France prend le nom de service d'Études macroéconomiques et de Prévision.

Le service d'Études sur l'économie internationale est supprimé et ses activités sont réparties entre le service d'Études sur les économies étrangères et le service des Relations monétaires internationales.

Le service de la Banque de séries monétaires et économiques est rattaché à la direction des Études et des Statistiques monétaires.

Article 2

La direction générale des Études et des Relations internationales comprend désormais :

- le service des Ressources humaines et Administration ;
- la direction des Relations internationales et européennes qui regroupe :
 - le service des Relations européennes,
 - le service des Relations monétaires internationales,
 - le service de l'Endettement,
 - le service de la Zone franc,
 - la gestion des Missions à l'étranger ;

- la direction des Études et des Statistiques monétaires qui regroupe :
 - le service des Analyses et Statistiques monétaires,
 - le service d'Études et de Statistiques des opérations financières,
 - le service d'Études sur les valeurs mobilières,
 - le service de la Banque de séries monétaires et économiques,
 - le secrétariat du Conseil national du crédit et du titre ;
- la direction des Études économiques et de la Recherche qui regroupe :
 - le service d'Études macroéconomiques et de Prévision,
 - le service d'Études sur les politiques monétaire et financière,
 - le service d'Études des politiques de finances publiques,
 - le centre de Recherche,
 - le service d'Études sur les économies étrangères ;
- la direction de la Balance des paiements qui regroupe :
 - le service des Transactions économiques extérieures,
 - le service des Investissements et des Placements extérieurs,
 - le service des Capitaux monétaires extérieurs,
 - le service de Centralisation d'Études et de Relations extérieures,
 - le service Administration et Information ;
- la direction de la Conjoncture qui regroupe :
 - le service des Synthèses conjoncturelles,
 - le service d'Études des secteurs de l'industrie et de l'agriculture,
 - le service d'Études et de Recherche sur la conjoncture,
 - le pôle d'Études et de Centralisation financières régionales ;
- la direction de la Documentation et des Publications économiques qui regroupe :
 - le centre de Documentation,
 - le service des Publications économiques,
 - le service de Traduction ;
- l'Institut bancaire et financier international qui regroupe :
 - le pôle Europe et Asie,
 - le pôle Amérique et CEI.

J.-C. Trichet

***Lettre du directeur général des
Opérations de la Banque de France,
au président de l'Association française
des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement
relative aux instruments
et procédures de politique monétaire
de la Banque de France***

– en date du 29 août 2000

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le texte de l'avis aux établissements de crédit n° 00-2 modifiant certaines dispositions techniques liées à la mise en œuvre des opérations de la Banque de France dans le cadre du dispositif de politique monétaire de l'Eurosystème. Ces modifications découlent de décisions adoptées récemment par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne et qui seront mises en application de manière simultanée, le 1^{er} septembre, par les banques centrales nationales participant à l'Eurosystème. Pour l'essentiel, ces aménagements visent à mettre en place un dispositif harmonisé de mesures de contrôle des risques pour ce qui concerne les actifs admis en garantie des concours de l'Eurosystème, et notamment ceux satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales.

L'avis n° 00-2 modifie deux séries de dispositions :

- l'avis 98-1 — article 3 et annexes I, II et III — relatif aux mesures de contrôle des risques concernant les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales ;
- l'avis 99-3 — introduction, articles 2 et 3, annexes I et III — relatif aux conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre de l'Eurosystème, des actifs éligibles prenant la forme d'effets, de titres ou de créances non négociables sur un marché et émis sous le régime juridique d'un autre État membre de l'Union économique et monétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de ce courrier auprès de vos adhérents.

Avis aux établissements de crédit n° 00-2

Le présent avis :

- modifie les dispositions de l'avis 98-1, article 3, relatives aux mesures de contrôle des risques concernant les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales ainsi que les annexes I, II et III de ce même avis ;
- modifie les dispositions de l'avis 99-3 relatif aux conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, des actifs éligibles visés au point 2.3.1 de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-03 du 15 octobre 1998.

1. Mesures de contrôle des risques

L'article 3 de l'avis 98-1 du 15 décembre 1998 est modifié comme suit.

Les paragraphes 3.2 et 3.3 sont remplacés par le paragraphe 3.2 suivant :

« 3.2 Actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales, dont la Banque de France.

Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs comprennent des marges initiales et des décotes qui sont précisées aux annexes II et III du présent avis. La décote appliquée à un actif dépend de la catégorie à laquelle il appartient. À cet effet, les actifs éligibles sont regroupés en quatre catégories, fonction de leur degré de négociabilité et de liquidité.

1. Les actions négociées sur un marché réglementé. Les décotes sont calculées sur chaque action afin de refléter ses caractéristiques intrinsèques de volatilité.

2. Les titres de créance à liquidité limitée. Il s'agit de titres négociables dont le marché secondaire est restreint, dont les prix peuvent ne pas être cotés quotidiennement et pour lesquels le volume habituel des opérations est susceptible d'engendrer des effets-prix.
3. Les titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières. Ces actifs, tout en présentant certains aspects propres aux titres négociables, nécessitent des délais supplémentaires pour être liquidés dans le marché. Il s'agit notamment de titres de créances non négociables à l'origine mais qui ont été assortis de caractéristiques leur conférant un certain caractère négociable, telles que la possibilité de les liquider par voie d'adjudication aux conditions de marché et une valorisation quotidienne.
4. Les créances non négociables correspondant à des actifs qui, en pratique, ne peuvent être négociés sur un marché et n'ont de ce fait pas ou peu de liquidité. Les décotes applicables aux créances non négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France figurent dans l'avis n° 98-2 du 15 décembre 1998. Les décotes applicables aux créances non négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les autres banques centrales nationales figurent dans l'avis n° 99-3 du 1^{er} septembre 1999. »

En outre, est inséré à la fin de l'article 3 le paragraphe suivant :

« Des décotes majorées s'appliquent aux actifs visés par le présent article qui prennent la forme de titres à « flotteur inversé », afin de tenir compte du degré élevé de sensibilité de leurs cours aux variations de taux d'intérêt. »

2. Modification de l'annexe I à l'avis n° 98-1

L'annexe I du présent avis relative aux mesures de contrôle des risques concernant les actifs négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne remplace l'annexe I de l'avis n° 98-1.

3. Modification de l'annexe II à l'avis n° 98-1

L'annexe II du présent avis relative aux mesures de contrôle des risques concernant les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France remplace l'annexe II de l'avis n° 98-1.

4. Modification de l'annexe III à l'avis n° 98-1

L'annexe III du présent avis relative aux mesures de contrôle des risques concernant les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales autres que la Banque de France remplace l'annexe III de l'avis 98-1.

5. Amendements à l'avis n° 99-3

L'introduction de cet avis est remplacée par le paragraphe suivant :

« Le présent avis précise les conditions de mobilisation transfrontière par la Banque de France, dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, des actifs non négociables ou négociables dans des conditions particulières, satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales et émis sous le régime juridique d'un autre État membre de l'Union économique et monétaire ».

L'article 2 — Quotités de mobilisation — est modifié comme suit :

« Les décotes applicables aux effets, titres et créances susvisés sont indiquées dans le tableau ci-après. Elles sont calculées selon la catégorie à laquelle appartient l'actif éligible concerné. Ces catégories d'actifs et les décotes y afférentes sont présentées à l'article 3 et à l'annexe III de l'avis n° 98-1 modifié. Les décotes sont appliquées selon les cas à la valeur nominale ou à la valeur actualisée des actifs cédés en garantie. »

Le tableau ci-après remplace le tableau figurant à l'article 2 de l'avis n° 99-3.

Décotes applicables aux effets, titres et créances satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales

Banque centrale correspondante	Catégorie d'actifs	Catégorie d'émetteurs	Catégorie de garanties	Décotes	Mode d'évaluation
Banque fédérale d'Allemagne	Effets de commerce d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 6 mois au plus	Entreprises installées en Allemagne sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/entreprises	Décotes applicables aux créances non négociables – effets de commerce – : 2 %	Valorisation quotidienne Actualisation du montant nominal à partir de l'Euribor 3 mois
Banque fédérale d'Allemagne	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 2 ans au plus	Entreprises installées en Allemagne sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/entreprises	Décotes applicables aux créances non négociables – crédits bancaires – : – 10 % : créances de durée résiduelle ≤ à 6 mois – 20 % : créances de durée résiduelle > à 6 mois et ≤ à 2 ans	Valeur nominale
Banque nationale d'Autriche	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 2 ans au plus	Entreprises installées en Autriche sans « liens étroits » avec le cédant	Secteur public/entreprises	Décotes applicables aux créances non négociables – crédits bancaires – : – 10 % : créances de durée résiduelle ≤ à 6 mois – 20 % : créances de durée résiduelle > à 6 mois et ≤ à 2 ans	Valeur nominale
Banque d'Espagne	Créances représentatives de crédits bancaires d'une durée résiduelle de 30 jours au moins et de 8 ans au plus	Entreprises et organismes publics installés en Espagne sans « liens étroits » avec le cédant	–	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières : – 2 % : durée résiduelle ≤ à 1 an – 6 % : durée résiduelle > à 1 an et ≤ à 3 ans – 13 % : durée résiduelle > à 3 ans et ≤ à 7 ans – 20 % : durée résiduelle > à 7 ans	Calcul quotidien de la valeur actualisée à partir de la courbe des rendements de titres d'État
Banque des Pays-Bas	Créances représentatives de crédits bancaires	Royaume des Pays-Bas et collectivités locales Corporation de logement et personnes morales de droit néerlandais	– Secteur public/entreprises	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières : – 2 % : durée résiduelle ≤ à 1 an – 6 % : durée résiduelle > à 1 an et ≤ à 3 ans – 13 % : durée résiduelle > à 3 ans et ≤ à 7 ans – 20 % : durée résiduelle > à 7 ans	Valorisation quotidienne par la Banque des Pays-Bas Calcul de la valeur actualisée à partir de la courbe des rendements des titres d'État majorée d'un <i>spread</i>
Banque centrale d'Irlande	Billets représentatifs de créances hypothécaires	Établissements de crédit	–	Décotes applicables aux créances non négociables – billets hypothécaires – : 20 %	Valeur nominale

L'article 3 — Modalités de mobilisation — premier paragraphe, est modifié comme suit :

« Les contreparties qui souhaitent mobiliser les effets, titres et créances de droit allemand ou de droit autrichien doivent signer avec la Banque de France la convention de prêt garanti par cession d'actifs de droit étranger dont le texte figure en annexe I ».

L'article 3 — Modalités de mobilisation — quatrième paragraphe, est modifié comme suit :

« Les contreparties qui souhaitent mobiliser des billets représentatifs de créances hypothécaires irlandaises et des créances de droit néerlandais doivent signer avec la Banque de France la *convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale de l'Eurosystème* dont le texte figure en annexe III. Les conditions de mobilisation de ces billets et créances sont indiquées dans l'annexe « conditions particulières » qui leur est applicable. ».

6. Modification de l'annexe I à l'avis n° 99-3

« Convention de prêt garanti par cession d'actifs de droit étranger ».

L'annexe 3 à la convention de prêt garanti par cession d'actifs de droit étranger est supprimée.

7. Amendements à l'annexe III à l'avis n° 99-3

« Convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale du Système européen de banques centrales (SEBC) »

L'intitulé de l'annexe est modifié comme suit :

« Convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale de l'Eurosystème ».

L'annexe IV au présent avis relative aux conditions particulières applicables aux créances de droit néerlandais est ajoutée en tant qu'annexe 2 à la Convention de prêt garanti par une autre banque centrale nationale de l'Eurosystème.

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avis entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2000.

**Mesures de contrôle des risques concernant les actifs
satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne**

Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs comprennent les éléments suivants.

- Des marges initiales sont appliquées en majorant d'un certain pourcentage le montant du concours pour déterminer la valeur requise des titres mis en garantie. Les marges initiales sont de deux ordres, en fonction de la durée des concours :
 - une marge de 1 % pour les crédits intrajournaliers et au jour le jour,
 - une marge de 2 % pour les opérations de crédit assorties d'une échéance supérieure à 1 jour.
- En outre, la valeur des différents titres de créance fait l'objet de décotes qui s'appliquent en déduisant un certain pourcentage de la valeur de marché des titres en cause. Les décotes, dont les taux sont présentés dans le tableau ci-après, varient en fonction de la durée résiduelle et des caractéristiques du coupon des titres de créance concernés.

Taux de décote à appliquer aux titres à taux fixe

- 0 % pour les titres d'une durée résiduelle \leq à 1 an ;
- 1,5 % pour les titres d'une durée résiduelle $>$ à 1 an et \leq à 3 ans ;
- 2,0 % pour les titres d'une durée résiduelle $>$ à 3 ans et \leq à 7 ans ;
- 3,0 % pour les obligations assorties de coupons d'une durée résiduelle $>$ à 7 ans ;
- 5,0 % pour les obligations zéro coupon et les obligations démembrées d'une durée résiduelle $>$ à 7 ans.

Taux de décote à appliquer aux titres à taux révisable

- 0 % pour les titres à coupons post-déterminés ;
- Instruments à taux pré-déterminés : mêmes taux de décote que ceux prévus pour les instruments à taux fixe. Les taux de décote sont toutefois fixés en fonction de l'intervalle de temps entre la dernière date de détermination du coupon et la date de la prochaine détermination du coupon.

Taux de décote à appliquer aux titres à « flotteur inversé »¹

- 1,5 % pour les titres d'une durée résiduelle \leq à 1 an ;
- 4,0 % pour les titres d'une durée résiduelle $>$ à 1 an et \leq à 3 ans ;
- 8,0 % pour les titres d'une durée résiduelle $>$ à 3 ans et \leq à 7 ans ;
- 12,0 % pour les titres d'une durée résiduelle $>$ à 7 ans.

¹ Titres à moyen et long termes à coupon variable dont le taux est révisé dans un sens inverse à celui de l'évolution de l'index de référence (Libor en règle générale). En conséquence, ces titres se caractérisent par une sensibilité de leur prix aux variations de taux d'intérêt (duration modifiée) beaucoup plus élevée que celle des autres à moyen et long termes à coupon variable ou des titres à taux fixe de même durée résiduelle.

***Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables
satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France
(obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables cotés « 3 »)***

Par référence à l'article 3 du présent avis, les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France se répartissent, pour l'application des mesures de contrôle des risques, entre les deux catégories suivantes :

- « Créances non négociables » : créances privées représentatives de crédits bancaires accordés à des entreprises cotées « 3 » par la Banque de France. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs figurent dans l'avis de la Banque de France n° 98-2 du 15 décembre 1998 ;
- « Titres de créance à liquidité limitée » : obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables émis par des entreprises cotées « 3 ». Les mesures de contrôle des risques relatives à ces titres sont décrites ci-après ;

Les mesures de contrôle des risques relatives aux « titres de créance à liquidité limitée » comprennent les éléments suivants :

- des marges initiales sont appliquées en majorant d'un certain pourcentage le montant du concours pour déterminer la valeur requise des titres mis en garantie. Les marges initiales sont de deux ordres, en fonction de la durée des concours :
 - une marge de 1 % pour les crédits intra-journaliers et au jour le jour,
 - une marge de 2 % pour les opérations de crédit assorties d'une échéance supérieure à 1 jour ;
- un barème de décotes propre aux « titres de créance à liquidité limitée » est appliqué à la valeur des titres remis en garantie en fonction de leur durée résiduelle et du délai estimatif de liquidation de la garantie. Il s'applique dans les conditions suivantes aux deux types d'instruments entrant dans cette catégorie :
 - pour les obligations : la valeur retenue en garantie est obtenue en déduisant de la valeur de marché des titres un pourcentage égal au taux de décote,
 - pour les billets de trésorerie et les bons à moyen terme négociables : en l'absence de prix de marché, la valeur retenue en garantie est obtenue en réduisant la valeur nominale des titres d'un pourcentage correspondant à un coefficient de valorisation fixé en fonction de la durée résiduelle des titres, avant application du taux de décote découlant du barème,
 - pour les titres de créance à « flotteur inversé »¹, les décotes du barème susvisé sont majorées. Les taux de majoration applicables à cette catégorie d'instruments sont fonction de la durée résiduelle des titres en cause.

¹ Les titres à « flotteur inversé » sont des titres à moyen et long termes à coupon variable dont le taux est révisé dans un sens inverse à celui de l'évolution de l'index de référence (Libor en règle générale). En conséquence, ces titres se caractérisent par une sensibilité de leur prix aux variations de taux d'intérêt (durée modifiée) beaucoup plus élevée que celle des autres titres à moyen et long termes à coupon variable ou des titres à taux fixe de même durée résiduelle.

Décotes applicables aux titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité de la Banque de France (titres de créance à liquidité limitée)

(en pourcentage)

	Coefficient de valorisation (à déduire, le cas échéant, de la valeur nominale)	Décotes	Taux de majoration des décotes applicables aux titres à « floteur inversé »
Billets de trésorerie à intérêts précomptés et BMTN zéro-coupon d'une durée résiduelle (a)			
≤ 3 mois	1,5	1,0	1,0
> 3 mois et ≤ 6 mois	3,5	1,0	1,0
> 6 mois et ≤ 1 an	8,0	1,0	1,0
Billets de trésorerie à intérêts postcomptés et BMTN assortis de coupons et d'une durée résiduelle			
≤ 1 an	1,0	1,0	1,0
> 1 an et ≤ 3 ans	2,0	2,5	2,5
> 3 ans et ≤ 7 ans	2,5	5,0	5,0
> 7 ans	3,0	7,0	7,0
Obligations			
≤ 1 an		1,0	1,0
> 1 an et ≤ 3 ans		2,5	2,5
> 3 ans et ≤ 7 ans		5,0	5,0
> 7 ans		7,0	7,0

(a) Les BMTN zéro-coupon d'une durée résiduelle supérieure à 1 an ne sont pas admis en garantie.

Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les autres banques centrales nationales

Les mesures de contrôle des risques relatives à ces titres négociables comprennent :

- des marges initiales qui sont appliquées en majorant d'un certain pourcentage le montant des concours pour déterminer la valeur requise des actifs mis en garantie. Les marges initiales sont de deux ordres, en fonction de la durée des concours :
 - une marge de 1 % pour les crédits intra-journaliers et au jour le jour,
 - une marge de 2 % pour les concours assortis d'une échéance supérieure à 1 jour ;
- des décotes qui sont appliquées à la valeur des titres remis en garantie. Ces décotes sont fonction de l'appartenance des titres concernés aux deux premières catégories d'actifs définies à l'article 3.2 du présent avis. Le barème des décotes pour chacune de ces catégories figure dans le tableau

Barème de décotes appliquées aux différentes catégories d'actifs

	<i>(en pourcentage)</i>	
	Décotes	Taux de majoration des décotes appliqués aux titres à « fluteur inversé »
1. Actions	La décote est fonction de la variation maximale observée sur deux jours du prix de chaque actif depuis le 1 ^{er} janvier 1987, et s'établit au minimum à 20 %	
2. Titres de créance à liquidité limitée		
– Titres d'une durée résiduelle ≤ 1 an	1,0	1,0
– Titres d'une durée résiduelle > 1 an ≤ 3 ans	2,5	2,5
– Titres d'une durée résiduelle > 3 ans ≤ 7 ans	5,0	5,0
– Titres d'une durée résiduelle > 7 ans	7,0	7,0

Pour les instruments émis par des établissements de crédit ne satisfaisant pas strictement aux critères fixés par l'article 22 (4) de la directive sur les OPCVM (Directive 88/220/CEE) et dont la Banque centrale européenne a autorisé l'inscription par certaines banques centrales nationales dans la liste des actifs éligibles, un taux de majoration de 10 % est appliqué au barème de décotes susvisé.

- Les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité des autres banques centrales nationales et la catégorie à laquelle ils appartiennent pour l'application des mesures de contrôle des risques sont listés par pays dans les tableaux ci-après.

Tableau 1	:	Banque fédérale d'Allemagne
Tableau 2	:	Banque nationale d'Autriche
Tableau 3	:	Banque nationale de Belgique
Tableau 4	:	Banque d'Espagne
Tableau 5	:	Banque de Finlande
Tableau 6	:	Banque d'Italie
Tableau 7	:	Banque des Pays-Bas
Tableau 8	:	Banque du Portugal

Tableau 1

Banque fédérale d'Allemagne

Catégorie d'actifs	Émissions du gouvernement central ou des Länder	Obligations émises par des administrations locales	Obligations négociables et bons à moyen terme émis par des entreprises	Billets de trésorerie Durée résiduelle de 30 jours à 1 an
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché de gré à gré	Bourse des valeurs allemande	Bourse des valeurs allemande	Marché de gré à gré
Procédures de règlement/dépositaire	<i>Clearstream banking AG/compte de dépôts à la Banque fédérale d'Allemagne</i>	<i>Clearstream banking AG</i>	<i>Clearstream banking AG</i>	<i>Clearstream banking AG</i>
Catégorie d'émetteurs	Gouvernement central ou fédéral	Administration locale	Sociétés	Sociétés
Catégorie de garants			Secteur public/sociétés	Secteur public/sociétés
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché

Tableau 2

Banque nationale d'Autriche

Catégorie d'actifs	Obligations et billets de trésorerie d'une durée résiduelle de 1 mois à 2 ans
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Bourse des valeurs de Vienne
Procédures de règlement/dépositaire	Dépôt à la Banque nationale d'Autriche (sauf inscription auprès du dépositaire central)
Catégorie d'émetteurs	Sociétés sans « liens étroits » avec le cédant
Catégorie de garants	Secteur public/entreprises
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne Valeur faciale si coupon Valeur actualisée aux taux Euribor 3 mois si zéro-coupon

Tableau 3

Banque nationale de Belgique

Catégorie d'actifs	Titres d'État de durée inférieure à 12 mois Les bons du Trésor d'échéance inférieure à 1 mois ne sont pas inclus
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché de gré à gré
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire : Banque nationale de Belgique
Catégorie d'émetteurs	Gouvernement belge
Catégorie de garants	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Évaluation journalière basée sur la cote des certificats de dettes du gouvernement belge d'une maturité identique

Tableau 4

Banque d'Espagne

Catégorie d'actifs	Obligations	Actions
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché réglementé	Marché réglementé
Procédures de règlement/dépositaire	Société de règlement et de compensation	Société de règlement et de compensation
Catégorie d'émetteurs	Entreprises non financières	Sociétés non bancaires
Catégorie de garants	Sociétés financières ou non financières de la zone euro	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée	Décotes variables selon les émetteurs (variation maximale sur deux jours observée depuis 1987) et d'au moins 20 %
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché

Tableau 5

Banque de Finlande

Catégorie d'actifs	Certificats de dépôt d'une durée résiduelle \leq 1 an	Billets de trésorerie, bons et obligations
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché monétaire finlandais	Marché finlandais des billets de trésorerie, bons et obligations (Bourse d'Helsinki)
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central finlandais	Dépositaire central finlandais
Catégorie d'émetteurs	Banques de dépôt	Secteur privé et public
Catégorie de garants		
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée, majorées de 10 %	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché ou sur la base de la courbe des obligations d'État augmentée d'une marge

Tableau 6

Banque d'Italie

Catégorie d'actifs	Obligations émises par des établissements de crédit
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché réglementé
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central (Monte Titoli)
Catégorie d'émetteurs	Établissements de crédit
Catégorie de garants	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée majorées de 10 %
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché

Tableau 7

Banque des Pays-Bas

Catégorie d'actifs	Actions	Certificat de dépôt et <i>Medium Term Notes</i>	Obligations
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Amsterdam Effectenbeurs	Marché de gré à gré	Amsterdam Stock Exchange
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central : Necigef	Necigef/Euroclear	Necigef/Euroclear
Catégorie d'émetteurs	Sociétés	Établissements de crédit	Établissements de crédit
Catégorie de garants			
Décotes	Décotes variables selon les émetteurs (variation maximale sur deux jours observée depuis 1987) et d'au moins 20 %	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité, majorées de 10 %	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée, majorées de 10 %
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Valorisation basée sur la courbe de taux des titres d'État augmentée d'une marge variable selon les émetteurs sauf lorsque l'émetteur est le gouvernement central	Quotidienne au prix de marché
Limites	Aucune mais contrôle de l'évolution des montants de titres détenus	Aucune	Aucune

Tableau 8

Banque du Portugal

Catégorie d'actifs	Obligations et autres titres à taux fixe	Billets de trésorerie	Actions et certificats d'action
Marché où les titres sont inscrits/négociés	–	–	Portugal (listage ou cotation)
Procédures de règlement/dépositaire	1. Interbolsa 2. Pré-dépôt chez le dépositaire central de la Banque du Portugal	Enregistré chez le dépositaire central de la Banque du Portugal	Interbolsa
Catégorie d'émetteurs	Entités privées	Entités privées	Sociétés
Catégorie de garants	Gouvernement, banques ou entités privées	Entités privées, banques	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée Les décotes sont majorées pour les instruments non cotés	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée Les décotes sont majorées de 3 % pour les instruments non cotés	Décotes variables selon les émetteurs (variation maximale sur deux jours observée depuis 1987) et d'au moins 20 %
Mode d'évaluation	Quotidienne sur la base de la courbe de rendement des <i>swaps</i> zéro-coupon	Quotidienne sur la base de la courbe de rendement des <i>swaps</i> zéro-coupon	Quotidienne au prix de marché

(annexe III-1 à l'avis n° 99-3)

***Mobilisation transfrontière des billets
représentatifs de créances hypothécaires irlandaises
avec engagement irrévocable de paiement de la Banque d'Irlande
(traduction pour information)***

1. Les établissements de crédit qui interviennent sur le marché des créances hypothécaires en Irlande peuvent conclure un accord-cadre avec la Banque centrale d'Irlande pour l'émission de billets représentatifs de créances hypothécaires (ci-après dénommés « Billets »). Les dispositions de cet accord-cadre régissent les conditions d'émission, de transfert (y compris le transfert à ou par des contreparties autres qu'irlandaises) et de sécurité pour tous les billets de ce type.
2. Conformément aux critères nationaux d'éligibilité approuvés par la BCE, la Banque centrale d'Irlande inclut ces Billets dans sa liste d'actifs de niveau 2.
3. Selon ce dispositif, la Banque centrale d'Irlande fournit à la banque centrale nationale de refinancement un engagement de paiement irrévocable sous la forme d'une garantie à première demande concernant les Billets émis conformément à l'accord-cadre mentionné au point 1. et remis en garantie par les contreparties de ladite banque centrale nationale de refinancement.

(annexe III-2 à l'avis n° 99-3)

***Mobilisation des actifs néerlandais enregistrés de niveau 2
avec fourniture d'une garantie à première demande par la Banque des Pays-Bas
(traduction pour information)***

1. Dans le cadre de ses opérations nationales, la Banque des Pays-Bas accepte en garantie les créances enregistrées des établissements de crédit sur l'État néerlandais (créances privées enregistrées sur l'État), les créances privées enregistrées des établissements de crédit néerlandais sur les collectivités locales néerlandaises, les créances enregistrées des établissements de crédit sur les corporations de logement (*woningscorporaties*) de droit néerlandais et les créances enregistrées des établissements de crédit sur les entreprises de droit néerlandais, qui ont été mobilisées par nantissement conformément aux dispositions générales de la législation nationale.

S'agissant des créances enregistrées sur l'État néerlandais, la Banque des Pays-Bas n'effectue pas d'évaluation interne des débiteurs, parce que l'État néerlandais, étant le seul débiteur, répond aux critères d'éligibilité applicables. En ce qui concerne les créances enregistrées sur les collectivités locales, le débiteur satisfait aux critères d'éligibilité applicables. Pour les créances enregistrées sur les organismes de logement, la Banque centrale n'accepte en garantie que les créances garanties par une sûreté personnelle émanant d'une institution bénéficiant d'une notation suffisante. S'agissant des créances enregistrées sur les entreprises, la Banque centrale n'accepte en garantie que les créances pour lesquelles le débiteur, ou le garant, présente une solvabilité suffisante. Toutes les créances et, le cas échéant, les sûretés et les garanties doivent être régies par la législation néerlandaise.

2. Conformément aux critères nationaux d'éligibilité approuvés par la Banque centrale européenne, la Banque des Pays-Bas inclut les créances enregistrées précitées dans sa liste des actifs de niveau 2 (ci-après dénommés « actifs néerlandais enregistrés de niveau 2 »).
3. Dans le cadre de ce dispositif, la Banque des Pays-Bas fournit à la banque centrale du pays d'origine une garantie à première demande concernant les actifs néerlandais enregistrés de niveau 2 remis en garantie par les contreparties ayant conclu un accord avec la Banque des Pays-Bas pour la mobilisation par voie de nantissement des actifs néerlandais enregistrés de niveau 2. La variante néerlandaise prévoit que, en vertu de cet accord, les actifs néerlandais enregistrés de niveau 2 sont nantis au profit de la Banque des Pays-Bas.

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRE I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2000

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Société coopérative de caution mutuelle de la Coiffure française et des Professions connexes (SOCACO), société coopérative de caution mutuelle – loi du 13 mars 1917, Paris 2^e, 1-3 place de la Bourse, (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Union financière de caution mutuelle des industries de la chaussure et du cuir (UFICC), SA, Paris 8^e, 2 avenue Hoche, (*prise d'effet immédiat*)

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juin 2000

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Fimagen, SA, Paris 16^e, 23 rue de l'Amiral d'Estaing, (*prise d'effet immédiat*)
 - ◆ Société de gestion financière des industries du bâtiment et des travaux publics – BTP Gestion, SA, Paris 8^e, 7 rue du Regard, (*prise d'effet immédiat*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
juillet 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 31 août 2000

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables du Trésor (OAT) 5,5 % 25 avril 2010, 5,5 % 25 avril 2029
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 28 juillet 2000¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) 5 % 12 janvier 2003
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 11 août 2000¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 3 août 2000¹

– en date du 10 août 2000¹

– en date du 17 août 2000¹

– en date du 24 août 2000¹

– en date du 31 août 2000¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Septembre 2000